



Direction des services Techniques
AP/LP/ET

01.34.08.95.77

techniques@ville-parmain.fr

N°2024/176
ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT INTERDISANT LA CIRCULATION
CHEMIN DU MOULIN MOREL

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, et R.417-1 à R.418-9 et L.121-2 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R.312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules automobiles dans le chemin du Moulin Morel dans le but de sécurité publique ;

Considérant que le passage des véhicules de travaux a détérioré fortement la chaussée ;

Considérant que les intempéries climatiques ont fortement aggravé cette dégradation ;

A R R Ê T É

Article 1

A compter du 04/11/2024, la circulation des véhicules automobiles de plus de 3.5 tonnes sera interdite dans le chemin du Moulin Morel.

Article 2

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux services publics (tri-or,...)

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir des missions des services publics.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 4^{ème} partie – signalisation des prescriptions – sera mise en place par la commune de Parmain.

Article 5

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Secrétariat général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 04 novembre 2024

L'Adjoint au maire Sécurité-circulation,



M. Alain PRISSETTE

Publié le : 04 novembre 2024
Notifié le : 04 novembre 2024
Exécutoire le : 04 novembre 2024

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : (<https://www.telerecours.fr>).